



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la procédure d'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Vilette-de-Vienne (Isère)

Décision n° 08215U0278
G2015-2253

n° 23

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Villette-de-Vienne (Isère), reçue le 9 novembre 2015, transmise par monsieur le Maire de Villette-de-Vienne et enregistrée sous le numéro F08215U0278 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 8 décembre 2015 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du 16 novembre 2015 ;

Considérant les grandes orientations d'aménagement du document qui sont évoquées par le PADD :

- « rechercher un équilibre entre développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune,
- favoriser un recentrage de l'urbanisation sur le bourg en s'inscrivant dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif,
- Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources » ;

Considérant que le projet de PLU supprime une grande quantité de zones naturelles urbanisables non destinées à être équipées (zone NB du POS), de zones futures d'urbanisation (zone NA) et de zones urbanisées (U) représentant un total de 28 hectares, et que le projet de PLU ne prévoit pas de nouveau logement en quartier périphérique ;

considérant que le projet de PLU prévoit 5 à 6 hectares d'ouverture à l'urbanisation de zones déjà inscrites au document d'urbanisme précédent et localisées en dents creuses du bâti existant ;

Considérant que les espaces de zones humides, de corridor écologique et que les espaces d'habitat naturel de pelouses sèches font l'objet d'un classement en zone naturelle (N) ou au titre des dispositions du L.123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Villette-de-Vienne (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Villette-de-Vienne (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

